

UNDT/2015/092, Syrja

Décisions du TANU ou du TCNU

L'intimé a affirmé que la demande n'était pas à recevoir car le demandeur était tenu de demander une évaluation de la gestion, car la décision contestée n'a pas été prise en vertu de l'avis d'un organisme technique en vertu de la règle 11.2 b). Le tribunal a constaté que la demande était à recevoir. UNCB en tant qu'organe technique: le tribunal a conclu qu'une décision antérieure de la MUU à un autre membre du personnel concernant le statut de l'UNCB (détermination a) représente la décision du Secrétaire général que l'UNCB est un organisme technique aux fins du personnel Règle 11.2 (b) Jusqu'à ce qu'il soit officiellement révoqué et une telle révocation est informée aux membres du personnel. En rendant la détermination A, MEU est devenu Functus Office. Le tribunal a soutenu qu'il ne s'agissait pas de décider si l'UNCB est un organisme technique. Cette décision a été prise dans la détermination a et doit être respectée à la fois par le tribunal et l'intimé. Revivre: Le Tribunal a conclu que, puisque l'affaire du demandeur concernait la même question que celle qui s'adressait à la détermination A, il avait droit à et s'appuyait sur la décision selon laquelle dans une affaire telle que son évaluation de la direction n'était pas exigée par les règles du personnel 11.2 (B) et 11.4 (b). MEU: Le Tribunal a noté qu'en exerçant ses pouvoirs pour décider de la recevabilité des demandes d'évaluation de la gestion, MEU agit en tant que gardien de l'accès des membres du personnel à la partie officielle du système de justice interne des Nations Unies. En tant que représentant et délégué du Secrétaire général MEU, il est obligé de prendre une position cohérente et transparente sur des questions qui ont un impact sur l'accessibilité des membres du personnel au système de justice interne. ST / SGB / 2010/9 nécessite que MEU soit objectif et impartial.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant conteste la décision du Conseil des réclamations des Nations Unies (UNCB) pour refuser sa demande d'indemnisation pour les effets personnels pêchés et / ou détruits à sa résidence à Daloa à la suite de violence post-électorale en Côte

d'Ivoire.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Syrja

Entité

ONUCI

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2014/021

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

2 Oct 2015

Duty Judge

Juge Shaw

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Contrôle hérarchique

Droit Applicable

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2010/9

Statut du personnel

- Disposition 11.2(b)
- Disposition 11.2(c)
- Disposition 11.4(b)

Jugements Connexes

2010-UNAT-042